

des coopératives de services financiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 février 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre des Finances à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

Vu qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances édicte avec modifications le Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des coopératives de services financiers dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 13 mai 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des coopératives de services financiers

Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3, art. 564.1 et 564.2)

1. Pour l'application de l'article 564.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) et en outre des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire, par le privilège relatif au litige ou par une restriction de communication prévue par les règles régissant le droit de la preuve, en faveur d'une coopérative de services financiers et communiqués par celle-ci à l'Autorité des marchés financiers, ces renseignements ainsi que les renseignements suivants, détenus par une coopérative de services financiers relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité à l'égard de cette coopérative, sont confidentiels :

1^o toute cote attribuée à la coopérative de services financiers pour évaluer son profil de risque, lorsqu'elle a été établie par l'Autorité ou par une fédération ou encore par un tiers sur la base de renseignements obtenus auprès de ceux-ci;

2^o tout stade d'intervention attribué à la coopérative de services financiers aux termes du cadre de surveillance des institutions financières de l'Autorité;

3^o toute instruction, ordonnance ou recommandation ou tout rapport fait à l'égard d'une coopérative de services financiers par l'Autorité ou par une fédération en vertu des pouvoirs que confère à cette dernière la Loi sur les coopératives de services financiers;

4^o tout rapport, y compris une auto-évaluation, produit par la coopérative de services financiers à la demande de l'Autorité ou à la demande d'une fédération en vertu des pouvoirs d'inspection que confère à cette dernière la Loi sur les coopératives de services financiers;

5^o toute correspondance échangée à l'égard des renseignements visés au présent article entre l'Autorité et la fédération, selon le cas, et les administrateurs, dirigeants ou gestionnaires de la coopérative de services financiers.

2. La coopérative de services financiers concernée par les renseignements visés à l'article 1 peut, pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 564.2 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), les utiliser comme preuve dans toute procédure visée à ce paragraphe, pourvu que soit rendue une ordonnance interdisant ou restreignant leur publication, leur divulgation ou leur diffusion ou une ordonnance de huis clos.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72612

A.M., 2020-12

Arrêté numéro S-29.02-2020-12 du ministre des Finances en date du 13 mai 2020

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02)

CONCERNANT le Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des sociétés de fiducie autorisées

Vu que l'article 156 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) prévoit que les renseignements détenus par une société de fiducie autorisée, que détermine le ministre des Finances par règlement, relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité des marchés financiers à l'égard de cette société de fiducie sont confidentiels, qu'ils ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure civile ou administrative et sont protégés à cette fin et que nul ne peut être tenu, dans quelque procédure civile ou administrative que ce soit, de témoigner ou de produire un document ayant trait à ces renseignements;

Vu que le paragraphe 2^o de l'article 157 de cette loi prévoit que, malgré l'article 156 de cette loi, la société de fiducie autorisée concernée par ces renseignements peut, conformément au règlement pris par le ministre des Finances, les utiliser comme preuve dans toute procédure concernant l'application de cette loi ou de la Loi sur les

sociétés par actions (chapitre S-31.1) intentée par celle-ci, le ministre des Finances, l'Autorité des marchés financiers ou le procureur général;

Vu que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des sociétés de fiducie autorisées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 février 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre des Finances à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

Vu qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances édicte avec modifications le Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des sociétés de fiducie autorisées dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 13 mai 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des sociétés de fiducie autorisées

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02, art. 156 et 157)

1. Pour l'application de l'article 156 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) et en outre des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire, par le privilège relatif au litige ou par une restriction de communication prévue par les règles régissant le droit de la preuve, en faveur d'une société de fiducie autorisée et communiqués par celle-ci à l'Autorité des marchés financiers, ces renseignements ainsi que les renseignements suivants, détenus par une société de fiducie autorisée relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité à l'égard de cette société de fiducie, sont confidentiels :

1^o toute cote attribuée à la société de fiducie autorisée pour évaluer son profil de risque, lorsqu'elle a été établie par l'Autorité ou par un tiers sur la base de renseignements obtenus auprès de cette dernière;

2^o tout stade d'intervention attribué à la société de fiducie autorisée aux termes du cadre de surveillance des institutions financières de l'Autorité;

3^o toute instruction, ordonnance ou recommandation ou tout rapport fait par l'Autorité à l'égard de la société de fiducie autorisée;

4^o tout rapport, y compris une auto-évaluation, produit par la société de fiducie autorisée à la demande de l'Autorité;

5^o toute correspondance échangée à l'égard des renseignements visés au présent article entre l'Autorité et les administrateurs ou dirigeants de la société de fiducie autorisée.

2. La société de fiducie autorisée concernée par les renseignements visés à l'article 1 peut, pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 157 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), les utiliser comme preuve dans toute procédure visée à ce paragraphe, pourvu que soit rendue une ordonnance interdisant ou restreignant leur publication, leur divulgation ou leur diffusion ou une ordonnance de huis clos.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72613

A.M., 2020-13

Arrêté numéro A-32.1-2020-13 du ministre des Finances en date du 13 mai 2020

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1)

CONCERNANT le Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des assureurs autorisés

Vu que l'article 178 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) prévoit que les renseignements détenus par un assureur autorisé, que détermine le ministre des Finances par règlement, relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité des marchés financiers à l'égard de cet assureur sont confidentiels, qu'ils ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure civile ou administrative et sont protégés à cette fin et que nul ne peut être tenu, dans quelque procédure civile ou administrative que ce soit, de témoigner ou de produire un document ayant trait à ces renseignements;

Vu que le paragraphe 2^o de l'article 179 de cette loi prévoit que, malgré l'article 178 de cette loi, l'assureur autorisé concerné par les renseignements rendus confidentiels par cet article peut, conformément au règlement pris par le ministre des Finances, les utiliser comme preuve dans